

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 11 avril 2016

CODEP – MRS – 2016 – 012898

**Société d'Exploitation Sanitaire Mer Air
Soleil
Route de Port-Vendres
66190 COLLIOURES**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 25 mars 2016 dans votre établissement

Réf. : - Inspection n°: INSNP-MRS-2016-0298
- Thème : radiodiagnostic
- Installation référencée sous le numéro : Dec -2011 - 66 - 053 - 0002 - 01 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. réglementaires :

[1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 25 mars 2016, une inspection dans votre établissement comprenant un appareil de radiodiagnostic. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et des patients contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 25 mars 2016 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR), le suivi des contrôles périodiques réglementaires et la démarche d'optimisation des doses pour la radioprotection des patients.

Ils ont effectué une visite de votre salle de radiologie.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la radioprotection y est correctement prise en compte.

Les insuffisances relevées, qui ne permettent pas le respect de l'ensemble des règles de radioprotection en vigueur, font l'objet des demandes d'actions et observations ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Radioprotection des travailleurs

Plan de prévention

L'article R.4451-8 du code du travail précise que lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié [...].

L'article R.4512-6 du code du travail prévoit qu'au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieure procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

L'article R.4512-8 du code du travail précise les dispositions que doit comporter le plan de prévention, notamment les moyens de prévention et les instructions à donner aux travailleurs.

Les inspecteurs ont relevé qu'un plan de prévention type a bien été élaboré dans votre établissement, il n'est toutefois pas encore mis en œuvre pour les travailleurs non-salariés de votre établissement intervenant en zone réglementée (ex : PCR, CIBIO, GE). Je vous rappelle que ce plan de prévention est un moyen d'exiger le respect des prérequis (port de la dosimétrie, formation à la radioprotection des travailleurs, suivi médical...) nécessaires pour l'entrée en zone réglementée des travailleurs non-salariés de votre établissement.

- A1. Je vous demande d'établir un plan de prévention avec chacune des entreprises ou personnes extérieures à votre établissement intervenant en zone réglementée, conformément aux articles précités.**

Affichage et signalisation des zones réglementées

L'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 cité en référence [1] mentionne que « les zones [réglementées] sont signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone. [...] Les panneaux doivent être enlevés lorsque la situation les justifiant disparaît, notamment après suppression, temporaire ou définitive, de la délimitation [...] ».

L'article 9 de cet arrêté précise également que « lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone contrôlée [...] peut être intermittente. Dans ce cas, le chef d'établissement établit des règles de mise en œuvre de la signalisation prévue à l'article 8, assurée par un dispositif

lumineux et, s'il y a lieu, sonore, interdisant tout accès fortuit d'un travailleur à la zone considérée. La zone considérée ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée. La signalisation de celle-ci, prévue à l'article 8, peut être assurée par un dispositif lumineux. Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone ».

Les inspecteurs ont observé qu'au regard de votre étude de zonage la salle de radiologie doit être considérée comme étant classée en zone contrôlée intermittente, l'emplacement du pupitre étant, en ce qui le concerne, en zone surveillée. Il convient, en conséquence de modifier l'affichage en entrée de salle de radiologie.

A2. Je vous demande de modifier la signalétique à l'entrée de la salle de radiologie conformément à votre étude de zonage.

Suivi médical

L'article R. 4451-9 du code du travail stipule que le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues à la section 4.

L'article R. 4451-82 du code du travail précise qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Les inspecteurs ont relevé que les fiches d'aptitude médicale des travailleurs affectés à des travaux les exposant à des rayonnements ionisants ont bien été établies ; elles ne mentionnent toutefois pas l'aptitude à être affecté à des travaux exposant à des rayonnements ionisants.

A3. Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des travailleurs exposés à des rayonnements ionisants soit suivi médicalement et détienne une fiche d'aptitude médicale conforme aux exigences de l'article R. 4451-82 du code du travail précité.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Guide du bon usage des examens d'imagerie médicale

C1. Je vous rappelle qu'un « Guide du bon usage des examens d'imagerie médicale », conçu en version électronique pour être régulièrement mis à jour, est disponible à l'adresse <http://gbu.radiologie.fr>. Il constitue un outil essentiel pour la mise en pratique du principe de justification. Il est destiné à tous les professionnels de santé habilités à demander ou à réaliser des examens d'imagerie médicale.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire**

Signé par

Laurent DEPROIT